



## **LE PRESIDENT DE MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE**

### **Arrêté prescrivant l'engagement de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Restinclières**

- **VU** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44 ;
- **VU** le PLU de la Commune de Restinclières approuvé le 30 juin 2011, modifié le 22 mai 2013, modifié le 30 septembre 2015, modifié le 16 décembre 2015 ;
- **VU** la délibération n°12200 du 22 avril 2014 relative à l'élection de Madame Stéphanie JANNIN en qualité de Vice-Présidente ;
- **VU** le décret n°2014-1605 du 23 décembre 2014 publié au Journal Officiel du 26 décembre 2014 portant création, à compter du 1er janvier 2015, de Montpellier Méditerranée Métropole par transformation de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ;
- **VU** la Charte de Gouvernance du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de Métropole en date du 22 juillet 2015 ;
- **CONSIDERANT** la nécessité de procéder à des modifications d'ordre rédactionnel et graphique du PLU, en vue notamment de permettre la réalisation du projet d'aménagement de l'espace « Mercier » et de réaliser quelques adaptations règlementaires mineures ;
- **CONSIDERANT** que ces modifications relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles n'auront pas pour effet :
  - de changer les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
  - de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
  - de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
  - d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Restinclières est engagée.

**ARTICLE 2 :** Le dossier a été soumis pour avis simple au Conseil Municipal de Restinclières préalablement à sa transmission à Monsieur le Préfet, aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme et à Monsieur le Maire de la Commune de Restinclières.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement. A l'issue de l'enquête publique, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera présenté au Conseil de Métropole pour approbation.

<b>Arrêté n°</b>	A2017-66
<b>Transmis en Préfecture le</b>	17/08/17
<b>Affiché le</b>	17/08/17
<b>Notifié le</b>	
<b>Identifiant</b>	034-243400017-20170817-lmc1140370-AR-1-1

Fait à Montpellier, le 17/08/2017  
M. Philippe SAUREL

**SIGNÉ**

Président de Montpellier Méditerranée  
Métropole

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.